Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0067

Stratégies de gestion des pêches pour préserver les espèces sensibles, lutter contre les espèces invasives et permettre aux économies locales de prospérer

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2026 sur les stratégies de gestion des pêches pour préserver les espèces sensibles, lutter contre les espèces invasives et permettre aux économies locales de prospérer (2025/2011(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment son article 43,

– vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil[1] (règlement relatif à la PCP),

– vu le règlement (UE) nº 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (règlement sur les espèces exotiques envahissantes)[2],

– vu le règlement (CE) nº 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque[3],

– vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le

1 JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj.
2 JO L 317 du 4.11.2014, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1143/oj.
3 JO L 286 du 31.10.2009, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1007/oj.

respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006[4] (règlement sur le contrôle des pêches),

– vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil[5],

– vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches[6],

– vu le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869[7],

– vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages[8] (directive «Habitats»),

– vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d’action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)[9],

4 JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.

5 JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj.

6 JO L, 2023/2842, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj.

7 JO L, 2024/1991, 29.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj.

8 JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj.

9 JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj.

– vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages[10] (directive «Oiseaux»),

– vu sa résolution du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies[11],

– vu sa résolution du 11 mai 2023 intitulée «Vers un secteur des algues de l'UE fort et durable»[12],

– vu sa résolution du 18 janvier 2024 sur l'état des lieux de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et les perspectives d'avenir[13],

– vu les objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier l'objectif 14: vie aquatique, l'objectif 15: vie terrestre, l'objectif 1: pas de pauvreté, l'objectif 2: faim «zéro», et l'objectif 11: villes et communautés durables,

– vu le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

– vu la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A10-0018/2026),

A. considérant que l'Union reconnaît depuis longtemps l'importance que revêtent la pêche durable et l'approche écosystémique de la gestion des pêches pour préserver la biodiversité marine, y compris protéger les espèces sensibles, soutenir les économies locales et garantir la sécurité alimentaire et des systèmes alimentaires durables;

B. considérant que l'Union a mis en œuvre plusieurs cadres réglementaires pour reconstituer et protéger les espèces marines vulnérables;

C. considérant que l'Union fait figurer la protection et la reconstitution des espèces sensibles dans d'autres cadres juridiques, tels que le règlement sur le contrôle des pêches récemment révisé, garantissant

10 JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj.
11 JO C 67 du 8.2.2022, p. 25.
12 JO C, C/2023/1074, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1074/oj.
13 JO C, C/2024/5734, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5734/oj.

ainsi une approche globale de la collecte des données qui doivent être utilisées dans le cadre de la conservation des espèces sensibles;

D. considérant que l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) publie une liste rouge qui constitue un inventaire complet de l'état de conservation des espèces, fournit des informations essentielles sur la situation délicate des espèces marines sensibles et met en évidence les efforts de conservation nécessaires;

E. considérant que les prises accessoires d'espèces sensibles représentent une menace majeure pour la biodiversité marine, comme le reconnaissent les conventions internationales et régionales ainsi que la législation de l'Union;

F. considérant que les oiseaux marins sont l'un des indicateurs de la santé des écosystèmes marins, compte tenu de leur rôle de grands prédateurs dans la chaîne alimentaire marine;

G. considérant que les parties prenantes collaborent dans le cadre de plusieurs projets pour essayer de nouvelles méthodes de gestion et de nouveaux engins afin de réduire le niveau des prises accessoires d'espèces sensibles au cours des opérations de pêche;

H. considérant que les données publiées par l'Agence européenne pour l'environnement en 2025[14] ont montré que les zones marines protégées couvraient 13,7 % des eaux de l'Union;

I. considérant que le portail de services de la mission «Restaurer notre océan et notre milieu aquatique» de la Commission[15] présente une étude indiquant qu'en 2023, la pêche a été autorisée dans plus de 40 % des zones marines protégées, restreinte dans moins de 25 % de ces zones et explicitement interdite dans seulement 0,4 % d'entre elles;

J. considérant que les espèces exotiques envahissantes sont l'une des causes de la perte de biodiversité, ont une incidence négative sur la pêche, l'aquaculture et les fonctions écosystémiques, et peuvent nuire à la santé humaine, aux infrastructures et à la biosécurité;

K. considérant que l'aquaculture d'espèces non indigènes soumise à des mesures de contrôle limitées présente un risque, étant donné que les

14 Agence européenne pour l'environnement, «Zones marines protégées dans les mers d'Europe», site web de l'Agence européenne pour l'environnement – Analyse et données – Indicateurs, 6 novembre 2025.

15 Commission européenne, «Study on regulations in EU Marine Protected Areas: Insights and implications» (Étude sur la réglementation dans les zones marines protégées de l'Union: perspectives et conséquences), du portail de services de la mission «Restaurer notre océan et notre milieu aquatique».

espèces peuvent éventuellement s’échapper et devenir envahissantes, ce qui constitue une menace pour les espèces sauvages indigènes et l’environnement;

L. considérant que l’Union a adopté plusieurs mesures destinées à prévenir l’introduction d’espèces exotiques envahissantes, à détecter et à cartographier leur répartition, et à lutter contre leur propagation, notamment grâce au règlement sur les espèces exotiques envahissantes qui établit une liste des «espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l’Union» et met en œuvre des mesures de contrôle;

M. considérant que, conformément au règlement sur les espèces exotiques envahissantes, les espèces exotiques envahissantes sont celles dont les effets néfastes sont si lourds de conséquences qu’elles nécessitent une action coordonnée et uniformisée à l’échelle de l’Union, et qu’il est donc interdit de les introduire, de les détenir, de les sélectionner et de les cultiver, de les transporter ou de les commercialiser, ainsi que de les transférer librement ou de les libérer dans l’environnement naturel;

N. considérant que l’un des descripteurs qualitatifs permettant de déterminer le bon état écologique, tels qu’énumérés dans la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin», consiste en ce que les espèces non indigènes introduites par les activités humaines sont maintenues à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes;

O. considérant qu’il est essentiel de collecter des données de manière appropriée et en temps utile pour s’assurer que les espèces exotiques envahissantes sont détectées et leur répartition cartographiée, ainsi que pour établir et mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre la propagation de ces espèces de la manière la plus ciblée et la plus efficace possible;

P. considérant que différentes activités, telles que le transport maritime ou le tourisme, sont considérées comme des vecteurs importants de la propagation des espèces exotiques envahissantes, spécifiquement en fonction des niveaux des mesures d’atténuation et de vigilance appliqués;

Q. considérant que l’Union, dans le cadre de sa stratégie en faveur de la biodiversité, s’est engagée à gérer les espèces exotiques envahissantes qui ont été établies et à réduire de 50 %, d’ici à 2030, le nombre d’espèces qui figurent sur la liste rouge pour lesquelles elles représentent une menace;

R. considérant que le réseau européen d’information sur les espèces exotiques (EASIN – European Aline Species Information Network) surveille actuellement 12 423 espèces exotiques dans différents environnements, dont 1 440 (11,6 %) sont des espèces marines; que depuis 2019, 53 % des côtes maritimes européennes sont sous pression en raison de la présence d’espèces exotiques envahissantes,

avec des variations régionales importantes: 33 % des littoraux en mer Baltique, 100 % en mer Noire, 98 % en mer Méditerranée et 25 % dans la partie nord-est de l’océan Atlantique;

S. considérant que le changement climatique, en particulier le réchauffement des océans, et l’intensification de la circulation des marchandises et des personnes sont des vecteurs clés de l’introduction d’espèces exotiques envahissantes et peuvent amplifier leur incidence sur les espèces sensibles, les écosystèmes et, par conséquent, les activités de pêche;

T. considérant que la prolifération d’espèces exotiques envahissantes cause des dommages considérables à la pêche et à l’aquaculture, tant à court qu’à long terme, notamment en endommageant les engins de pêche ou les infrastructures de l’aquaculture, en diminuant le nombre de captures, en réduisant le recrutement naturel et la productivité, et en perturbant les écosystèmes, ce qui menace l’équilibre écologique et la viabilité économique des communautés de pêcheurs;

U. considérant que les espèces exotiques envahissantes, y compris les populations d’espèces prédatrices exotiques, menacent non seulement l’équilibre écologique, mais aussi la viabilité sociale et économique des communautés côtières de pêcheurs, en particulier les pêcheries et les petites et moyennes entreprises aquacoles;

V. considérant que le fait d’adopter une approche écosystémique de la gestion des pêches ainsi que de la planification et de la gestion spatiale de l’aquaculture peut renforcer la résilience des deux secteurs et leurs capacités d’adaptation, surtout au niveau local;

W. considérant que les régions ultrapériphériques de l’Union, telles que reconnues par l’article 349 du traité FUE, sont confrontées à des défis et à des perspectives uniques dans le cadre de la gestion des pêches, de la conservation des espèces sensibles et de la prévention des espèces envahissantes; qu’il est indispensable d’adapter les indicateurs permettant de mesurer l’équilibre entre la capacité et les possibilités de pêche aux réalités locales, en tenant compte de leur éloignement géographique, de la richesse et du caractère unique de leur biodiversité, de leurs caractéristiques sociales et économiques, et du rôle essentiel joué par le secteur de la pêche locale pour garantir la sécurité alimentaire et soutenir l’économie de ces régions;

X. considérant que la lutte contre les espèces exotiques envahissantes nécessite également une action internationale ferme; que la convention sur la diversité biologique reconnaît que les espèces exotiques envahissantes constituent une problématique transversale, et que le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal vise

à réduire l’introduction et l’implantation de ces espèces d’au moins 50 % d’ici à 2030;

Y. considérant que les efforts de protection de l’environnement doivent s’accompagner de mesures visant à renforcer la compétitivité de la flotte de pêche européenne, à garantir la viabilité économique du secteur et à assurer le renouvellement des générations au sein des communautés côtières;

Z. considérant que la propagation des espèces envahissantes et l’augmentation des populations de prédateurs dans certaines régions ont des répercussions sur l’écosystème et sur les secteurs de la pêche et de l’aquaculture, les activités côtières à petite échelle étant particulièrement vulnérables;

AA. considérant que, lors d’une consultation publique organisée par la Commission, 94 % des personnes interrogées se sont déclarées opposées ou fermement opposées à la mise sur le marché de produits dérivés du phoque, rejetant cette proposition qu’elles assimilaient à une mesure de gestion des pêches, et que 89 % des personnes interrogées ont indiqué que la chasse aux phoques suscitait de vives préoccupations d’ordre moral[16];

AB. considérant que l’Eurostat gère une base de données complète regroupant des données à long terme sur les captures de pêche, lesquelles fournissent des informations précieuses permettant d’élaborer des stratégies efficaces en matière de gestion des pêches, de procéder à des évaluations des espèces sensibles et de mettre en place des systèmes d’alerte précoce aux espèces exotiques;

AC. considérant que des instruments tels que d’autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) pourraient également contribuer aux efforts de conservation et de gestion;

AD. considérant qu’il n’existe pas de normes de l’Union qui s’appliquent directement aux eaux de ballast; que la réglementation relative à la prévention et à la gestion de l’introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes reconnait que la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires est l’une des mesures qui pourrait être prises pour gérer les espèces envahissantes préoccupantes;

Espèces sensibles: indicateurs de résilience des océans

1. souligne qu’il importe de garantir la bonne santé des écosystèmes, des espèces et des habitats marins au sein de l’Union;

16 Commission européenne, «Trade in seal products – fitness check of EU rules.

2. met l’accent sur le rôle unique joué par les espèces sensibles dans les écosystèmes marins et sur les avantages environnementaux, économiques et sociaux que leur gestion, leur conservation et leur protection permettent d’apporter;

3. souligne que de nombreuses espèces sensibles sont des indicateurs précieux de la santé des écosystèmes marins, envoient une alerte précoce en cas de déséquilibres écologiques et contribuent à la résilience des écosystèmes, ce qui a une incidence directe sur la productivité des pêcheries et de l’aquaculture;

4. invite instamment la Commission et les États membres à mettre en œuvre une approche écosystémique de la gestion des pêches en parallèle aux approches axées sur la conservation des espèces sensibles, tout en soutenant la prospérité économique et sociale des pêcheurs et en garantissant la réalisation des objectifs de l’Union et des engagements internationaux en ce qui concerne les zones marines protégées et les zones de grande importance pour la biodiversité;

5. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que les modifications des écosystèmes causées par le changement climatique soient systématiquement prises en compte dans les évaluations environnementales et la gestion des pêches;

6. invite instamment la Commission et les États membres à réduire, et si possible, à éliminer, les captures accidentelles d’espèces marines sensibles, conformément à l’article 3 du règlement (UE) 2019/1241, en veillant à ce que ces captures ne représentent pas une menace pour l’état de conservation de ces espèces;

7. insiste sur le fait que, au cours des dernières décennies, les habitats ont changé, entraînant la disparition de certaines espèces et permettant à d’autres espèces d’apparaître; souligne, à cet égard, qu’il est indispensable de sensibiliser davantage les citoyens, et en particulier les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir, à l’importance de la collecte de données et à la nécessité de mettre en place une gestion adaptative;

8. souligne l’importance que revêtent les plans de gestion des zones marines protégées fondés sur des données scientifiques, y compris leurs dimensions et résultats environnementaux, sociaux et économiques, afin de garantir que les mesures de conservation sont ciblées, efficaces et alignées sur les besoins spécifiques des écosystèmes et de s’assurer que leur mise en œuvre est efficace; met en exergue l’objectif que l’Union s’est fixé et qui vise à protéger 30 % des mers de l’Union d’ici à 2030;

9. rappelle que les pêcheurs doivent faire partie intégrante de la solution et être représentés dans tous les organes de conseil, et souligne, à cet égard, qu’il importe d’assurer la représentation de

tous les pêcheurs, en particulier les pêcheurs récréatifs et les pêcheurs artisanaux; est préoccupé par le fait que leur représentation n'est pas toujours assurée de manière adéquate;

10. invite la Commission et les États membres à utiliser pleinement les outils de la politique commune de la pêche (PCP), en particulier les mesures techniques visant à tenir compte des interactions dans le domaine de la pêche et à renforcer la protection des espèces sensibles, tout en garantissant une indemnisation équitable et efficace aux pêcheurs qui n'ont plus accès aux zones de pêche traditionnelles, conformément aux dispositions du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture; demande à la Commission de veiller à ce que la législation existante soit mise en œuvre et appliquée;

11. invite instamment les États membres à faire pleinement usage des dispositions consacrées à l'article 17 du règlement relatif à la PCP lors de l'attribution des possibilités de pêche, à inciter les pêcheurs à adopter des mesures visant à réduire au minimum ou à éliminer les prises accessoires d'espèces sensibles et à fournir des incitations aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant une incidence réduite sur l'environnement, en accordant une attention particulière aux flottes artisanales;

12. rappelle l'importance, d'une part, des données collectées dans le cadre de la PCP pour déterminer correctement l'incidence de la pêche sur les espèces sensibles et, d'autre part, des systèmes de surveillance améliorés, conformément aux avis scientifiques et à la législation de l'Union; souligne qu'il importe de disposer de données complètes sur les prises accessoires par espèce afin de mettre en place des mesures d'atténuation ciblées, d'élaborer des stratégies de gestion adaptative et de faciliter l'adoption de mesures équilibrées et fondées sur des données scientifiques qui tiennent compte également des facteurs socioéconomiques et garantissent la sécurité alimentaire de l'Union;

13. souligne qu'une approche globale dans tous les domaines d'action peut contribuer à renforcer la surveillance, la protection, la restauration et la reconstitution des espèces et des habitats sensibles; met l'accent, à cet égard, sur l'importance qu'il y a à mettre en œuvre la législation actuelle dans tous les domaines d'action pertinents, au-delà des domaines directement liés à la PCP;

14. demande à la Commission et aux États membres de renforcer l'approche écosystémique de la gestion du milieu marin en tenant compte des interactions entre espèces, si possible, et de l'ensemble des pressions qui s'exercent sur les écosystèmes marins, notamment le changement climatique et la pollution, qu'elle soit terrestre ou issue d'autres sources;

15. souligne que les zones marines protégées qui sont protégées et gérées efficacement sur la base des meilleures données scientifiques disponibles contribuent, en fonction de leurs objectifs de conservation, à réduire au minimum les captures accidentelles d'espèces sensibles, à protéger les zones de frai et de nourricerie des poissons, ainsi que les juvéniles, et à réduire les incidences sur les habitats sensibles;

16. invite la Commission et les États membres à évaluer la taille des populations à l'échelle régionale et locale, l'état des espèces et les tendances en ce qui les concerne, ainsi que les effets éventuels que des populations déséquilibrées peuvent avoir sur les activités de pêche, afin de garantir une gestion écosystémique des pêches, y compris des mesures destinées à protéger les espèces sensibles;

17. demande à la Commission et aux États membres de soutenir davantage les programmes scientifiques consacrés aux espèces sensibles et les stratégies de gestion, tels que définis dans la législation pertinente; souligne que, dans certaines régions, les espèces sensibles, à l'instar des populations croissantes de cormorans et de phoques, ont des répercussions sur les stocks halieutiques et les activités de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que sur d'autres populations d'espèces sensibles; est d'avis que le cadre réglementaire prévoit les outils nécessaires pour permettre des améliorations, compte tenu de l'état des espèces sensibles à l'échelon local; demande dès lors à la Commission et aux États membres d'envisager, parmi les mesures à prendre, toutes les possibilités prévues par la directive «Oiseaux» et la directive «Habitats» afin de faciliter une gestion active et efficace des populations et de soutenir une gestion fondée sur les écosystèmes;

18. invite instamment la Commission à veiller à ce que les stratégies de gestion des pêches de l'Union soient alignées sur la PCP, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et les engagements internationaux pris par l'Union, comme le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal; insiste, à cet égard, sur le fait qu'il convient de prendre des mesures pour enrayer le déclin des espèces sensibles dans les écosystèmes marins de l'Union, notamment par la mise en œuvre de mesures de conservation appropriées et par la protection des habitats;

19. demande à la Commission de prendre des mesures au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) afin de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer les prises accessoires d'espèces sensibles, de restreindre le commerce et l'importation de produits de la mer et de renforcer les mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en améliorant les contrôles douaniers et la collaboration avec les partenaires des ORGP;

Espèces envahissantes: menaces pour nos océans et notre économie

20. souligne que les espèces exotiques envahissantes menacent la pêche et l'aquaculture, la biodiversité et les écosystèmes marins indigènes, et qu'ils ont donc une incidence sur les moyens de subsistance et les revenus des pêcheurs et des communautés côtières;

21. souligne que la pêche côtière artisanale contribue de manière essentielle aux économies locales et à la sécurité alimentaire de l'Union, en mettant en exergue le fait qu'elle est confrontée à des menaces croissantes de facteurs de stress environnementaux tels que les espèces envahissantes et le changement climatique, y compris le déplacement massif de certaines espèces, particulièrement imputable au réchauffement des eaux, un phénomène qui entraîne des pertes graves, en particulier pour les conchyliculteurs qui sont doublement pénalisés par une baisse de la production et une augmentation des coûts liés à la prédation;

22. rappelle que 47 espèces animales et 41 espèces végétales sont considérées comme préoccupantes pour l'Union parmi les 88 espèces exotiques envahissantes strictement réglementées dans l'Union;

23. regrette que la liste actuelle des espèces préoccupantes pour l'Union ne reconnaisse pas pleinement la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour la pêche, l'aquaculture et le milieu marin de l'Union, étant donné qu'à l'heure actuelle, seules deux espèces marines (Plotosus lineatus et Rugulopteryx okamurae) figurent sur cette liste, aux côtés de certaines espèces qui évoluent dans les milieux saumâtres; demande que la liste soit améliorée sur la base d'avis scientifiques et d'évaluations des risques actualisés;

24. insiste sur le fait qu'il est nécessaire de mettre en place une gestion des espèces qui soit appropriée et relève avec inquiétude la présence accrue d'espèces dans certaines régions, telles que:

 a) l'huître du Pacifique et les espèces d'écrevisses exotiques dans le sud de la mer du Nord, en particulier le long des côtes néerlandaises;

 b) le gobie à taches noires, qui perturbe l'écosystème et menace plus particulièrement les crevettes, les poissons plats et les gobies indigènes, notamment dans les eaux de la mer du Nord;

 c) le crabe bleu, le crabe à pinceaux (Hemigrapsus takanoi), le cténophore américain et la méduse adhésive dans l'Atlantique du Nord-Est;

d) le poisson-lion (Pterois miles), le poisson-flûte à taches bleues (Fistularia commersonii) et le poisson-ballon à bande argentée (Lagocephalus sceleratus), autour de la Grèce et de Chypre;

e) la moule zébrée (Dreissena polymorpha), introduite dans l'Èbre, et le silure (Silurus glanis), en Espagne;

f) l'algue asiatique Rugulopteryx okamurae, en particulier en Méditerranée occidentale;

25. invite la Commission et les États membres à mettre en place des systèmes de surveillance régionaux spécifiques à chaque espèce, y compris des stratégies coordonnées d'alerte précoce et de réaction pour les espèces exotiques ayant une incidence sur les habitats pertinents sur le plan économique;

26. déplore l'absence de programmes de surveillance spécifiques des espèces exotiques envahissantes marines et demande que les méthodes de surveillance soient améliorées et les indicateurs harmonisés dans l'ensemble de l'Union, et que le soutien technique et financier soit accru, en particulier dans les régions ultrapériphériques qui nécessitent des financements supplémentaires spécifiques en raison de la biodiversité unique qu'elles hébergent et de leur éloignement;

27. recommande d'établir une méthode et des valeurs permettant de fixer des seuils pour toutes les régions et sous-régions marines européennes, en prenant en considération l'incidence sur la pêche et l'aquaculture, la possibilité de gérer les voies d'accès et la nécessité de contrôler plus strictement les flottes de l'Union et des pays tiers, en ciblant les espèces envahissantes, de faire respecter la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et d'appliquer les lignes directrices en matière d'encrassement des coques des navires;

28. souligne les liens qui pourraient exister entre les espèces exotiques envahissantes introduites dans les écosystèmes terrestres et les écosystèmes d'eau douce et celles introduites dans les océans et les mers, ainsi que leur incidence sur la pêche et l'aquaculture; invite la Commission à élaborer une stratégie globale pour remédier à ce problème;

29. souligne qu'une stratégie globale, préventive et multivectorielle de gestion fondée sur les voies d'accès est une priorité absolue pour prévenir efficacement l'introduction d'espèces exotiques envahissantes marines, lutter contre leur propagation et s'attaquer aux causes profondes de leur prolifération; encourage les États membres à recourir davantage à l'analyse prospective et aux nouvelles techniques telles que l'ADNe, l'intelligence artificielle et la surveillance automatisée, ainsi qu'à la participation des pêcheurs professionnels, des pêcheurs de loisir, des communautés côtières et

de la science citoyenne en tant qu'outils et ressources pour recenser et accorder la priorité aux nouvelles espèces exotiques envahissantes émergentes et à haut risque pour la pêche et l'aquaculture; invite instamment la Commission à appliquer cette approche intégrée dans la mise en œuvre du pacte européen pour l'Océan afin de garantir une action coordonnée entre les différents secteurs et les États membres;

30. demande aux États membres de renforcer la communication, la coordination et la coopération, en particulier dans les régions transfrontalières, tout en optimisant la biosécurité, afin de mettre en œuvre des mesures de détection et d'éradication rapides des espèces exotiques envahissantes marines, et de gérer les espèces déjà largement répandues; invite en outre la Commission à coopérer avec les États membres afin d'élargir ces actions en travaillant de concert avec les pays tiers qui partagent le même bassin maritime;

31. recommande une coopération accrue entre les institutions scientifiques et les agences de l'Union afin d'améliorer le transfert de connaissances et la recherche appliquée sur la propagation, l'incidence et le contrôle des espèces marines envahissantes;

32. souligne que la mer Méditerranée, laquelle, d'après l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, se réchauffe 20 % plus vite que le reste du globe, est une zone particulièrement vulnérable qui abrite davantage d'espèces exotiques envahissantes que n'importe quelle autre mer dans le monde, avec des incidences négatives importantes sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et qu'elle nécessite donc une attention particulière; invite instamment la Commission et les États membres, à cet égard, à allouer des ressources supplémentaires et à mettre en place des mesures urgentes pour enrayer la propagation de ces espèces dans ce bassin maritime;

33. invite la Commission à soutenir la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et à appuyer ses initiatives en matière de suivi scientifique et les projets pilotes qu'elle mène pour faire face au problème des espèces marines envahissantes;

34. demande à la Commission de mettre à disposition des fonds spécifiques, dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et d'autres programmes budgétaires, pour soutenir la recherche sur les espèces envahissantes ainsi que la prévention et l'éradication de celles-ci ou, lorsque l'éradication n'est pas possible, la gestion de leur propagation et la mise en place de mesures de reconstitution pour surmonter les effets de la propagation, en coopération avec les pêcheurs, les autorités locales et les organisations scientifiques; réaffirme sa conviction que ce financement devrait être mis à disposition dans le prochain cadre financier pluriannuel;

35. met en avant l’importance du système de notification du réseau EASIN, en particulier pour le signalement complet et en temps utile des nouvelles détections, des mesures d’éradication et des détections de contrôles officiels; invite instamment les États membres à améliorer le système en communiquant des informations supplémentaires, en particulier des données de diffusion, notamment grâce aux informations fournies par les pêcheurs, les producteurs aquacoles et toutes les autres parties prenantes concernées;

36. rappelle la dimension internationale des espèces exotiques envahissantes et suggère que l’Union renforce ses actions à cet égard, en utilisant toutes les enceintes internationales disponibles et, en particulier, les ORGP, la convention sur la diversité biologique et le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal; demande à l’Union de renforcer le partage collaboratif des connaissances et les échanges d’apprentissage mutuel avec d’autres organisations internationales et des pays tiers;

37. met l’accent sur le potentiel de collaboration qui existe avec les pays tiers partageant le même bassin maritime, y compris par l’intermédiaire des ORGP, afin de partager les bonnes pratiques, de tirer parti des investissements et d’établir des objectifs collectifs pour lutter contre les incidences des espèces exotiques envahissantes;

Perspectives et défis pour les communautés côtières

38. souligne que les espèces exotiques envahissantes ont des incidences négatives importantes sur la biodiversité et les écosystèmes marins, sur les activités de l’économie bleue, y compris la pêche et l’aquaculture, sur d’autres activités économiques non liées à la mer et sur les communautés côtières et la société dans son ensemble; estime qu’il est essentiel de se pencher sur les conséquences sociales, économiques et culturelles plus larges que les espèces exotiques envahissantes entraînent, au-delà de la perte de biodiversité et des effets sur les écosystèmes, afin de prévenir efficacement les nouvelles invasions et de mettre en œuvre des mesures d’atténuation efficaces;

39. invite instamment la Commission à mettre au point un indicateur spécifique pour les espèces sensibles et envahissantes dans les mers de l’Union, en prenant en considération les listes telles que la liste rouge de l’UICN, qui doit figurer dans les publications de l’Eurostat consacrées aux objectifs de développement durable, afin d’assurer un meilleur suivi de la propagation ainsi que des efforts de conservation et des autres efforts déployés en matière de gestion;

40. invite la Commission à intégrer, dans les projets futurs concernant des programmes européens de recherche et d’innovation, le

financement de la recherche sur les espèces exotiques envahissantes et sur des solutions respectueuses de l'environnement qui pourraient être mises en place pour gérer et contrôler durablement ces espèces;

41. souligne qu'il importe de soutenir les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui sont touchés, au moyen de régimes d'indemnisation et de financements modulables, conformément aux dispositions financières existantes, en particulier dans les zones confrontées à des pertes économiques directes imputables aux espèces envahissantes; insiste sur le fait qu'il est nécessaire de prévoir des incitations financières et réglementaires ciblées pour stimuler les activités de capture et de retrait ciblées des espèces envahissantes par les pêcheurs locaux dans les eaux côtières et les voies navigables intérieures, et ce afin de réduire la pression écologique tout en soutenant les moyens de subsistance locaux; souligne le rôle éventuel que les régimes d'assurance pourraient jouer dans la résolution de ce problème, en particulier les conséquences subies par les conchyliculteurs, les producteurs aquacoles et les pêcheurs;

42. invite les États membres et la Commission à élaborer des campagnes de sensibilisation afin d'informer et d'associer les pêcheurs, les pisciculteurs et les conchyliculteurs, les parties prenantes du secteur de la pêche, y compris les pêcheurs de loisir et le grand public, à l'introduction, à la détection et aux incidences des espèces exotiques envahissantes, à leurs effets environnementaux et économiques, ainsi qu'aux moyens de réduire au minimum les risques que représentent leur introduction et leur propagation;

43. recommande, dans la mesure du possible, que des programmes ciblant les espèces envahissantes soient mis sur pied afin de renforcer le contrôle des populations et d'offrir des possibilités d'indemnisation aux pêcheurs;

44. estime que la gestion des espèces exotiques envahissantes peut offrir des possibilités de revenus temporaires supplémentaires grâce à l'innovation appliquée afin de créer des produits à valeur ajoutée tels que les biofertilisants et les substrats agricoles qui participent au contrôle de ces espèces et, lorsque cela est possible, à leur éradication; demande à la Commission de financer la recherche et le transfert de technologies dans ce domaine;

45. souligne que, lorsque l'éradication des espèces envahissantes n'est pas possible, l'exploitation de celles-ci à des fins de consommation humaine peut fournir des revenus temporaires supplémentaires aux pêcheurs et apporter une prospérité dont les économies locales de l'Union pourraient profiter;

46. se félicite de l'utilisation économique temporaire de certaines espèces exotiques envahissantes, telles que les algues, à des fins

alimentaires et non alimentaires; met l'accent sur le fait que celles-ci, en plus des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, pourraient être utilisées dans l'alimentation animale et les aliments pour poissons, les produits pharmaceutiques, les emballages, les produits cosmétiques ou les biocarburants;

47. rappelle que l'objectif ultime est, encore et toujours, l'éradication des espèces exotiques envahissantes; souligne, à cet égard, que la dépendance économique à l'égard de l'exploitation des espèces exotiques envahissantes devrait toujours être temporaire ou secondaire et qu'elle ne doit pas encourager la propagation ni la mise sur le marché de ces espèces;

48. demande qu'un soutien financier accru et spécifique soit mis en place pour améliorer la gestion et la protection efficaces des moyens de subsistance en milieu côtier et des écosystèmes marins, la conservation des espèces sensibles, ainsi que les systèmes d'information, de surveillance et d'alerte précoce en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes aux niveaux régional, national et de l'Union, compte tenu de l'incidence positive de ce soutien sur la pêche, la biodiversité et les écosystèmes;

49. insiste sur le fait que le futur cadre financier pluriannuel doit intégrer des financements destinés à renforcer la compétitivité de la flotte de pêche pour que celle-ci soit en mesure de relever des défis tels que l'augmentation des coûts, la perte de zones de pêche et l'incidence des espèces envahissantes; estime qu'améliorer l'accès des pêcheurs à des ressources financières doit être une priorité pour que ceux-ci aient la possibilité de moderniser leurs navires, de numériser leurs activités et de diversifier leurs sources de revenus;

50. rappelle à la Commission que les régions ultrapériphériques et les zones insulaires et côtières constituent des zones de sécurité importantes pour les espèces marines sensibles, tout en étant très vulnérables aux espèces exotiques envahissantes; demande que l'importance que revêtent la protection de ces espèces sensibles et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans ces régions soit reconnue, notamment par la création d'un programme d'options spécifiques aux régions éloignées et aux zones insulaires destiné à la pêche locale; souligne le potentiel de l'écotourisme durable qui est un moyen d'offrir des possibilités de diversification, tout en préservant le caractère unique de la biodiversité de ces régions et en apportant des avantages directs aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture;

°

° °

51. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.